

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection en vertu de
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée****Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch****Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone: (705) 564-3130
Facsimile: (705) 564-3133Bureau régional de services de
Sudbury
159, rue Cedar, bureau 403
SUDBURY, ON P3E 6A5
Téléphone : 705 564-3130
Télécopieur : 705 564-3133**Copie destinée au public**

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
27 octobre 2020	2020_841679_0013	015031-20, 015032-20	Suivi

Titulaire de permisCentre de santé St-Joseph de Sudbury
1140, chemin South Bay, SUDBURY, ON P3E 0B6**Foyer de soins de longue durée**Villa St-Gabriel de Sudbury
4690, chemin Municipal 15, Chelmsford, ON P0M 1L0**Nom de l'inspectrice**

MICHELLE BERARDI (679)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection de suivi.

Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : du 13 au 15 octobre 2020.

Les éléments suivants ont été inspectés au cours de cette inspection de suivi :

- Un élément lié à l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis durant l'inspection n° 2020_679687_0005, concernant le paragraphe 131 (2) relatif à l'administration des médicaments;**
- un élément lié à l'OC n° 001 émis durant l'inspection n° 2020_679687_0007, concernant le paragraphe 8 (1) relatif à la politique en matière de médicaments et de restauration.**

Une inspection du Système de rapport d'incidents critiques a été effectuée conjointement avec la présente inspection (2020_841679_0012).

L'inspecteur Ryan Goodmurphy (638) était présent lors de cette inspection.

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou les inspecteurs se sont entretenus avec les personnes suivantes : administrateur, directeur des soins, directeur adjoint des soins, chef du service d'alimentation, physiothérapeute, infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), récréothérapeute du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC), préposés aux services de soutien à la personne (PSSP), adjoint du service d'alimentation, résidents, et leurs familles.

Les inspecteurs ont également effectué une visite quotidienne des aires de soins des résidents, observé la prestation des soins et des services aux résidents, observé les interactions du personnel et des résidents, examiné des dossiers médicaux pertinents, des notes d'enquête interne, ainsi que des politiques et marches à suivre pertinentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Observation de la restauration
Médicaments

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

1 AE
0 PRV
1 OC
0 RD
0 OTA

Le ou les ordres suivants émis antérieurement ont été trouvés en conformité lors de cette inspection :

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE OU DE L'INSPECTEUR
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 131 (2)	OC n° 001	2020_679687_0005	679

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8. Respect des politiques et dossiers

En particulier concernant les dispositions suivantes :

Par. 8. (1) lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).**
- b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).**

Constatations :

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer intitulée *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) fût respectée.

L'ordre de conformité (OC) n° 001 en lien avec le Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 79/10, disposition 8 (1)b) émis lors de l'inspection n° 2020_679687_0007, avec une date limite de mise en conformité au 28 août 2020, est émis de nouveau comme suit :

Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* exige que le foyer ait un programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique.

Le paragraphe 68 (2) du Règl. de l'Ontario 79/10 exige que le programme comporte la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer les risques afférents aux soins alimentaires et aux services de diététique.

Plus précisément, le personnel ne s'est pas conformé à la politique du foyer *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) dont la dernière révision remonte au 7 mars 2019.

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection en vertu de
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

1. La partie « b » de l'OC n° 001 indiquait que le foyer devait documenter les températures des aliments et des liquides relevées dans l'office de la salle à manger et en tenir un registre précis. Lors d'une observation des registres des aliments et des liquides, l'inspectrice 679 a remarqué qu'il manquait de la documentation pour les liquides dans un secteur du foyer. De plus, lors d'un examen des *Food Temperature Audit Forms* (formulaire de vérification de la température des aliments) du foyer, l'inspectrice a repéré 35 cas où les températures n'étaient pas documentées, et 31 cas où elles étaient partiellement documentées sur une période de 33 jours.

Lors d'un entretien, le chef du service d'alimentation a indiqué que l'on devait prendre les températures des aliments et des liquides lors de chaque service des repas et les documenter dans le registre de l'office. Le chef du service d'alimentation a indiqué que les vérifications examinées indiquaient quand on avait pris les températures entièrement, partiellement ou pas du tout. Le chef du service d'alimentation a indiqué qu'à titre de suivi, on avait rappelé au personnel qu'il fallait remplir chaque espace du registre des températures, et qu'il était important de le faire pour s'assurer que les aliments respectaient la norme.

2. La partie « c » de l'OC n° 001 indiquait que le foyer devait concevoir et effectuer des vérifications hebdomadaires pour veiller à ce que la température des aliments et des liquides respecte les températures recommandées par le Bureau de santé publique de Sudbury et du district. Lors d'un entretien, le chef du service d'alimentation a indiqué avoir examiné les températures documentées dans le registre des températures des aliments et des liquides pour veiller à ce qu'elles soient dans les plages recommandées d'un minimum de 140 degrés Fahrenheit (F) pour les aliments chauds et de 40 degrés Fahrenheit ou moins pour les aliments froids; toutefois, le chef du service d'alimentation n'a pas été en mesure de fournir de la documentation sur la température des aliments comme on l'indique dans la partie « c » de l'ordre de conformité.

L'inspectrice 679 a examiné le registre *Daily Food/Fluid Temperatures* (températures quotidiennes des aliments et des liquides) pour chaque secteur du foyer pendant une durée d'une semaine, et elle a remarqué que 156 températures étaient documentées comme étant en dehors des plages de températures recommandées.

La politique du foyer *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) indiquait que le personnel devait inscrire toutes les températures dans un registre des températures, et que tout écart par rapport aux critères établis devait être noté et signalé au chef du service d'alimentation; en outre, le personnel du service d'alimentation devait prendre les mesures appropriées pour corriger l'écart. On avait également remarqué que le registre *Daily Food/Fluid Temperatures* (températures

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection en vertu de
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

quotidiennes des aliments et des liquides) donnait des instructions au personnel pour encercler toute température qui ne répondait pas aux normes alimentaires et pour documenter les mesures prises; il y avait aussi un espace pour que le superviseur indique que les registres avaient été examinés. L'inspectrice a remarqué qu'aucun des registres des températures quotidiennes des aliments et des liquides ne comportait de cercles autour des températures qui ne répondaient pas aux exigences, et que les registres ne portaient pas non plus la signature d'un superviseur.

Sources : Rapport d'inspection n° 2020_679687_0007, *Food Temperature Audit Forms* (formulaires de vérification de la température des aliments), politique intitulée *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) dont la dernière révision remonte au 7 mars 2019, observations, et entretiens avec l'adjoint du service d'alimentation et le chef du service d'alimentation.

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir le formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

Émis le 27 octobre 2020.

Signature de l'inspectrice ou des inspecteurs

Rapport original signé par l'inspectrice.

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*, L.
O. 2007, chap. 8

Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Inspection des FSLD

Copie destinée au public

Nom de l'inspectrice (n°) : MICHELLE BERARDI (679)

N° de l'inspection : 2020_841679_0013

N° de registre : 015031-20, 015032-20

Type d'inspection : Suivi

Date du rapport : 27 octobre 2020

Titulaire de permis : Centre de santé St-Joseph de Sudbury
1140, chemin South Bay, SUDBURY, ON P3E 0B6

Foyer de SLD : Villa St-Gabriel de Sudbury
4690, chemin Municipal 15,
Chelmsford, ON P0M 1L0

Nom de l'administrateur : Ray Ingriselli

À l'intention du Centre de santé St-Joseph de Sudbury, vous êtes tenu par les
présentes de vous conformer à l'ordre ou aux ordres suivants d'ici la ou les dates
mentionnées ci-dessous :

Order(s) of the Inspector

Ordre(s) de l'inspecteur

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*, L.
O. 2007, chap. 8

Ordre n°: 001 / **Type d'ordre :** Ordres de conformité, alinéa 153 (1)a)

Lien vers ordre existant : 2020_679687_0007, OC n° 001;

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or section 154 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L. O. 2007, chap. 8

Aux termes du :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8. (1) : Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci,
- b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).

Ordre :

Le titulaire de permis doit se conformer au paragraphe 8 (1) du Règlement de l'Ontario 79/10.

Plus précisément, il doit :

A) Documenter et tenir à jour un registre précis des températures des aliments et des liquides dans l'office de la salle à manger.

B) Faire des vérifications hebdomadaires pour veiller à ce que l'on ait documenté le registre des températures des aliments et des liquides. Le processus devrait être documenté de manière à inclure : la date de la vérification, son résultat et toute mesure prise pour rectifier les problèmes détectés lors de la vérification. Effectuer et documenter la vérification jusqu'à ce que l'on ne détecte plus de problèmes lors des vérifications pendant une période de deux semaines.

C) Veiller, lorsque les températures des aliments et des liquides ne sont pas dans la plage des températures sûres, à ce que le personnel suive les directives écrites figurant dans le registre *Daily Food/Fluid Temperatures* (températures quotidiennes des aliments et des liquides), qui consiste notamment à encercler les températures qui ne sont pas conformes aux normes alimentaires, et à documenter les mesures prises pour veiller à ce que les températures respectent les normes alimentaires.

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or section 154 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L. O. 2007, chap. 8

D) Mettre au point et effectuer des vérifications hebdomadaires pour veiller à ce que les températures des aliments et des liquides soient conformes aux plages de températures recommandées par le Bureau de santé publique de Sudbury et du district. Ce processus devrait être documenté de manière à inclure : la date de la vérification, son résultat et toute mesure prise pour rectifier les problèmes détectés lors de la vérification. Effectuer et documenter la vérification jusqu'à ce que l'on ne détecte plus de problèmes lors des vérifications pendant une période de deux semaines.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer intitulée *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) fût respectée.

L'ordre de conformité (OC) n° 001 en lien avec le Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 79/10, disposition 8 (1)*b*) émis lors de l'inspection n° 2020_679687_0007, avec une date limite de mise en conformité au 28 août 2020, est émis de nouveau comme suit :

Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* exige que le foyer ait un programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique.

Le paragraphe 68 (2) du Règl. de l'Ontario 79/10 exige que le programme comporte la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer les risques afférents aux soins alimentaires et aux services de diététique.

Plus précisément, le personnel ne s'est pas conformé à la politique du foyer *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) dont la dernière révision remonte au 7 mars 2019.

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or section 154 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L. O. 2007, chap. 8

1. La partie « b » de l'OC n° 001 indiquait que le foyer devait documenter les températures des aliments et des liquides relevées dans l'office de la salle à manger et en tenir un registre précis. Lors d'une observation des registres des aliments et des liquides, l'inspectrice 679 a remarqué qu'il manquait de la documentation pour les liquides dans un secteur du foyer. De plus, lors d'un examen des *Food Temperature Audit Forms* (formulaire de vérification de la température des aliments) du foyer, l'inspectrice a repéré 35 cas où les températures n'étaient pas documentées, et 31 cas où elles étaient partiellement documentées sur une période de 33 jours.

Lors d'un entretien, le chef du service d'alimentation a indiqué que l'on devait prendre les températures des aliments et des liquides lors de chaque service des repas et les documenter dans le registre de l'office. Le chef du service d'alimentation a indiqué que les vérifications examinées indiquaient quand on avait pris les températures entièrement, partiellement ou pas du tout. Le chef du service d'alimentation a indiqué qu'à titre de suivi, on avait rappelé au personnel qu'il fallait remplir chaque espace du registre des températures, et qu'il était important de le faire pour s'assurer que les aliments respectaient la norme.

2. La partie « c » de l'OC n° 001 indiquait que le foyer devait concevoir et effectuer des vérifications hebdomadaires pour veiller à ce que la température des aliments et des liquides respecte les températures recommandées par le Bureau de santé publique de Sudbury et du district. Lors d'un entretien, le chef du service d'alimentation a indiqué avoir examiné les températures documentées dans le registre des températures des aliments et des liquides pour veiller à ce qu'elles soient dans les plages recommandées d'un minimum de 140 degrés Fahrenheit (F) pour les aliments chauds et de 40 degrés Fahrenheit ou moins pour les aliments froids; toutefois, le chef du service d'alimentation n'a pas été en mesure de fournir de la documentation sur la température des aliments comme on l'indique dans la partie « c » de l'ordre de conformité.

L'inspectrice 679 a examiné le registre *Daily Food/Fluid Temperatures* (températures quotidiennes des aliments et des liquides) pour chaque secteur du foyer pendant une durée d'une semaine, et elle a remarqué que 156 températures étaient documentées comme étant en dehors des plages de températures recommandées.

Order(s) of the Inspector

Ordre(s) de l'inspecteur

Pursuant to section 153 and/or section 154 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L. O. 2007, chap. 8

La politique du foyer *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) indiquait que le personnel devait inscrire toutes les températures dans un registre des températures, et que tout écart par rapport aux critères établis devait être noté et signalé au chef du service d'alimentation; en outre, le personnel du service d'alimentation devait prendre les mesures appropriées pour corriger l'écart. On avait également remarqué que le registre *Daily Food/Fluid Temperatures* (températures quotidiennes des aliments et des liquides) donnait des instructions au personnel pour encercler toute température qui ne répondait pas aux normes alimentaires et pour documenter les mesures prises; il y avait aussi un espace pour que le superviseur indique que les registres avaient été examinés. L'inspectrice a remarqué qu'aucun des registres des températures quotidiennes des aliments et des liquides ne comportait de cercles autour des températures qui ne répondaient pas aux exigences, et que les registres ne portaient pas non plus la signature d'un superviseur.

Sources : Rapport d'inspection n° 2020_679687_0007, *Food Temperature Audit Forms* (formulaires de vérification de la température des aliments), politique intitulée *Food Service Temperatures* (températures pour le service d'alimentation) dont la dernière révision remonte au 7 mars 2019, observations, et entretiens avec l'adjoint du service d'alimentation et le chef du service d'alimentation.

Un ordre a été émis en tenant compte des éléments suivants :

Gravité : On a établi qu'il s'agissait d'un risque minime, car 13 % des températures des aliments et des liquides n'étaient pas documentés. De plus, 31 % des températures documentées étaient en dehors de la plage recommandée.

Portée : La portée de la non-conformité était isolée, car parmi les dossiers examinés, 13 % des températures des aliments et des liquides n'étaient pas documentés; de plus, 31 % des températures documentées étaient en dehors de la plage recommandée.

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*, L.
O. 2007, chap. 8

Antécédents de conformité : Un ordre de conformité (OC) est de nouveau émis, car le titulaire de permis ne s'est pas conformé au paragraphe 8 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10. Cette disposition a fait l'objet d'un ordre de conformité le 16 juillet 2020 pendant l'inspection n° 2020_679_0007 avec une date limite de mise en conformité au 28 août 2020. Au cours des 36 derniers mois, sept ordres de conformité ont été émis concernant différents articles de la législation, et l'on s'est conformé à tous.

(679)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :

24 novembre 2020

Order(s) of the Inspector

Ordre(s) de l'inspecteur

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*, L.
O. 2007, chap. 8

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉEXAMENS DE DÉCISION
ET AUX APPELS**

PRENEZ AVIS :

Le/la titulaire de permis a le droit de faire une demande de réexamen par le directeur de cet ordre ou de ces ordres, et de demander que le directeur suspende cet ordre ou ces ordres conformément à l'article 163 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

La demande au directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au/à la titulaire de permis.

La demande écrite doit comporter ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le/la titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du/de la titulaire de permis aux fins de signification.

La demande de réexamen présentée par écrit doit être signifiée en personne, par courrier recommandé, par messagerie commerciale ou par télécopieur, au :

Directeur
a/s du coordonnateur/de la coordonnatrice en matière d'appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5S 2B1
Télécopieur : 416-327-7603

Quand la signification est faite par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi, quand la signification est faite par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie reçoit le document, et lorsque la signification est faite par télécopieur, elle est réputée être faite le premier jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi de la télécopie. Si un avis écrit de la décision du directeur n'est pas signifié au/à la titulaire de permis dans les 28 jours de la réception de la demande de réexamen présentée par le/la titulaire de permis, cet ordre ou ces ordres sont réputés être confirmés par le directeur, et le/la titulaire de permis est réputé(e) avoir reçu une copie de la décision en question à l'expiration de ce délai.

Le/la titulaire de permis a le droit d'interjeter appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS) de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre ou des ordres d'un inspecteur ou d'une inspectrice conformément à l'article 164 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée. La CARSS est un tribunal autonome qui n'a pas de lien avec le ministère. Elle est créée par la loi pour examiner les questions relatives aux services de santé. Si le/la titulaire décide de faire une demande d'audience, il ou elle doit, dans les 28 jours de la signification de l'avis de la décision du directeur, donner par écrit un avis d'appel à la fois à :

la Commission d'appel et de révision des services de santé et au directeur

À l'attention du/de la
registrator(e) Commission d'appel
et de révision des services de
santé
151, rue Bloor Ouest, 9e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur
a/s du coordonnateur/de la coordonnatrice en matière
d'appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5S 2B1
Télécopieur : 416-327-7603

À la réception de votre avis d'appel, la CARSS en accusera réception et fournira des instructions relatives au processus d'appel. Le/la titulaire de permis peut en savoir davantage sur la CARSS sur le site Web www.hsarb.on.ca.

Émis ce 27 octobre 2020.

Signature de l'inspectrice :

Nom de l'inspectrice : Michelle Berardi

Bureau régional de services : Bureau régional de services de Sudbury